

16° R

9381

(15)

3
3

Léon Gani

**Syndicats
et
travailleurs
immigrés**

NOTRE TEMPS
es

6L

LÉON GANI

SYNDICATS
ET
TRAVAILLEURS
IMMIGRÉS

309
xpt. 20

16° R
9381
(45)

DL -- 1 6. 1972 - 11237

DITIONS SOCIALES
de Progrès Professionnel, Paris (10°)
Service de vente : 24, rue Racine, Paris (5°)

62

SYNDICATS
ET
TRAVAILLEURS
IMMIGRÉS

107
107

107
107
(2)

107-107-107

LÉON GANI

SYNDICATS ET TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

ÉDITIONS SOCIALES

146, rue du Fbg-Poissonnière, Paris (10^e)
Service de vente : 24, rue Racine, Paris (6^e)

Cet ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat de troisième cycle soutenue à la Sorbonne en avril 1969. La direction de thèse a été assurée par M. Alain Girard que je remercie ici très vivement. Je tiens à exprimer toute mon amitié et ma reconnaissance aux camarades Pierre Calderara, Serge Cappé, Marius Apostolo et aux militants de la C. G. T. qui m'ont aidé et encouragé tout au long de ce travail.



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'Article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (alinéa 1^{er} de l'Article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les Articles 425 et suivants du Code pénal.

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction réservés pour tous les pays.

© 1972, Editions sociales, Paris

INTRODUCTION

Le développement du capitalisme a entraîné des mouvements de population d'une ampleur jamais égalée dans l'histoire de l'humanité : avec l'exode rural et les migrations internationales, des forces de travail considérables ont été concentrées et brassées dans les zones industrialisées.

L'immigration massive de travailleurs en France et dans d'autres pays capitalistes européens a été et demeure une composante de l'internationalisation de la production et des échanges dans le cadre de l'économie mondiale capitaliste : la force de travail est exportée et importée comme les autres marchandises. C'est une conséquence de la loi définie par Lénine, du développement inégal des pays capitalistes au stade de l'impérialisme.

Le passage en France de millions de travailleurs immigrés depuis la fin de la Première Guerre mondiale et la présence actuelle de plus de 3 200 000 immigrés ont toujours préoccupé les organisations syndicales. Toutefois, la démarche des syndicats ouvriers est marquée par une certaine diversité : leurs réactions face à la politique de l'immigration de la bourgeoisie et de l'État, leurs attitudes à l'égard des travailleurs immigrés, les formes d'organisation qu'ils ont développées pour assurer leur défense sont étroitement liées à leurs choix idéologiques fondamentaux.

Il n'existe pas encore d'étude exhaustive sur les rapports entre syndicats ouvriers et travailleurs immigrés en France. Profitant de cette lacune, des universitaires et des journalistes peu soucieux de l'histoire du mouvement ouvrier mais bien ancrés dans un parti pris antisyndical et anticommuniste, ont multiplié les critiques erronées à l'endroit des organisations ouvrières, affirmant en substance que les syndicats se désintéressent des travailleurs immigrés

ou que les questions de l'immigration se posent en termes totalement nouveaux sans rapport avec les analyses et l'activité syndicales dans ce domaine.

Cet ouvrage est loin de faire le point sur ces questions; il constitue une première approche en vue d'exposer les attitudes et les pratiques syndicales à l'égard des travailleurs immigrés telles qu'elles apparaissent à travers leur presse depuis 1918. Ces publications — journaux, bulletins, tracts — résonnent des conflits de classes et des luttes quotidiennes, fournissant ainsi une riche information sur les relations syndicats-immigrés sans masquer les difficultés ni travestir la réalité.

Nous avons suivi dans une première partie un plan chronologique faisant apparaître l'évolution des prises de position syndicales sur l'introduction des travailleurs étrangers en France dans le cadre d'une politique définie par le patronat et par l'État.

La deuxième partie retrace l'activité de la C. G. T., de la C. F. T. C. puis de la C. F. D. T. et celle de Force ouvrière en direction des travailleurs immigrés.

LES SOURCES DOCUMENTAIRES

1. Les rapports, comptes rendus et résolutions des Congrès confédéraux de la C. G. T. U. et de la C. G. T. de 1919 à 1939; de la C. G. T., de la C. F. T. C.-C. F. D. T. et de F. O. pour la période postérieure à la Deuxième Guerre mondiale.

2. La presse syndicale :

a) les collections des publications confédérales suivantes ont été dépouillées :

— pour l'entre-deux-guerres : *La Voix du peuple* (C. G. T.) et *La Vie syndicale* (C. G. T. U.).

— après 1945 :

Pour la C. G. T. :

— *Le Peuple*, organe officiel, d'abord hebdomadaire, actuellement bimensuel;

— *La Vie ouvrière*, magazine hebdomadaire;

— *Le Délégué du personnel*, mensuel;

— *La Vie des collectivités ouvrières*, mensuel;

— *Le Droit ouvrier*, revue juridique de la C. G. T. (6 numéros par an environ).

Pour la C. F. T. C.-C. F. D. T. :

- *Syndicalisme*, organe officiel, hebdomadaire;
- *Syndicalisme-magazine*, mensuel (intégré dans la série du journal *Syndicalisme*);
- *Formation*, revue publiée par l'Institut confédéral d'études et d'information de la C. F. T. C.-C. F. D. T. (6 numéros par an).

Pour Force ouvrière :

- *F. O. Hebdo*, organe officiel, hebdomadaire;
- *F. O. Informations*, bulletin mensuel à l'usage des secrétaires de syndicats.

b) Les comptes rendus des Congrès des Fédérations C. G. T. du bâtiment, de la métallurgie, du sous-sol et de l'agriculture; les publications de la Fédération C. G. T. du bâtiment : *Lettre fédérale*; de la Fédération C. G. T. de la métallurgie : *Le Guide du métallurgiste*; de la Fédération C. G. T. du sous-sol : *Le Travailleur du sous-sol* et *Le Droit minier*; de la Fédération C. G. T. de l'agriculture : *La Tribune*.

Nous avons également consulté la publication mensuelle de l'ancienne Union des syndicats C. G. T. de la Seine : *Le Travailleur parisien*; l'hebdomadaire des syndicats C. G. T. des mineurs du Nord-Pas-de-Calais : *La Tribune des mineurs*; l'organe des syndicats C. F. T. C. des ouvriers et employés des mines : *L'Écho des mines*; enfin *L'Ouvrier des mines*, hebdomadaire du syndicat des mineurs Force ouvrière.

3. Les archives de militants C. G. T. : collections de tracts, correspondance, comptes rendus de réunions, etc.

4. Autres sources de documentation :

- les revues et comptes rendus de colloques où le point de vue des syndicats est exprimé;
- les contacts directs avec les responsables syndicaux C. G. T., C. F. D. T. et F. O. chargés de suivre les problèmes de l'immigration.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES PAR LA SUITE

- Cong. conf. : Congrès confédéral
 C. R. : Compte rendu des débats
 L. P. : *Le Peuple* (C. G. T.)
 V. O. : *La Vie Ouvrière* (C. G. T.)
 Synd. : *Syndicalisme* (C. F. T. C.-C. F. D. T.)

LA POPULATION IMMIGRÉE EN FRANCE
(source : *Formation* n° 92, mars-avril 1971)

Au 1^{er} janvier 1970, on estimait à 3 177 404 le nombre de personnes immigrées en France. Ce chiffre se décompose comme suit pour les différentes nationalités :

Espagnols : 616 750	Polonais : 113 132
Italiens : 611 915	Tunisiens : 89 181
Algériens : 608 463	Yougoslaves : 51 629
Portugais : 479 655	Africains (essentiellement Maliens, Mauritanien, Sénégalais) : 55 000
Marocains : 143 397	Grecs : 10 429

auxquels il faut ajouter 120 000 à 150 000 travailleurs immigrés venant des « Départements d'Outre-mer » et des « Territoires d'Outre-mer ». Au 1^{er} janvier 1970, 912 050 immigrés résidaient dans la région parisienne. Ces chiffres sont approximatifs. En ce domaine, plus encore qu'ailleurs, les données statistiques sont sujettes à caution.

Répartition professionnelle : les travailleurs immigrés sont répartis de la manière suivante :

- 40 % dans le bâtiment et travaux publics.
- 20 % dans les industries mécaniques et électriques.
- 14 % dans les industries diverses.
- 11 % dans les services domestiques.
- 10 % dans l'agriculture et les forêts.
- 5 % dans les mines.

Qualification professionnelle :

- 57 % : manœuvres.
- 31 % : ouvriers spécialisés.
- 10 % : ouvriers qualifiés.
- 1,5 % : employés.

PREMIÈRE PARTIE

LES POLITIQUES D'IMMIGRATION : POSITIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES.

CHAPITRE PREMIER

L'ATTITUDE DES SYNDICATS OUVRIERS A L'ÉGARD DE L'IMMIGRATION DE 1918 À LA VEILLE DU DEUXIÈME CONFLIT MONDIAL

1. L'IMMIGRATION, « PHÉNOMÈNE PERMANENT »

L'immigration en France se développe dès la deuxième moitié du XIX^e siècle : en 1851, on comptait 380 000 immigrés; en 1876 : 801 700; en 1911 : 1 159 800, soit 2,8 % de la population totale et 3,2 % de la population active. Pour l'essentiel, cette immigration était composée d'Italiens, de Belges, d'Allemands, d'Espagnols, de Suisses, de Russes et de Polonais. Dès cette époque, plusieurs tentatives avaient été faites par les syndicats pour organiser et défendre les ouvriers immigrés, particulièrement dans les secteurs du Bâtiment, de l'Industrie Textile, de l'Alimentation¹. Après la Première Guerre mondiale, l'introduction de travailleurs venant d'Italie, de Pologne, de Belgique, d'Espagne et de Tchécoslovaquie devient alors massive : 1 532 000 immigrés en 1921; 2 505 000 en 1926; 3 000 000 en 1931. Ce phénomène retient l'attention des organisations syndicales : le 14^e Congrès confédéral de la C. G. T. réuni à Lyon en septembre 1919 adopte un programme minimum dans lequel il est indiqué que « tout travailleur, quelle que soit sa nationalité, a le droit de travailler là où il peut occuper son activité² ».

1. Georges MAUCO : *Les étrangers en France*, A. Colin, Paris, 1932.

2. C. G. T., 14^e Cong. conf., Lyon, 15-21 septembre 1919 (C. R., p. 33).

Quelques mois auparavant, en février 1919, la C. G. T. participe à l'élaboration d'une Charte internationale du travail adoptée à Berne par les organisations syndicales de quinze pays européens et du Canada. L'article 9 de cette charte stipule que « les interdictions d'émigration seront abrogées. Les interdictions d'immigration seront également abrogées en règle générale ».

La C. G. T. énonce une série de conditions pour que ce droit puisse être exercé sans qu'il soit porté préjudice à la population laborieuse française. En premier lieu, le travailleur étranger devra jouir de toutes les garanties d'ordre syndical, notamment du droit de participer personnellement à l'administration du syndicat. Il ne pourra être expulsé pour fait d'ordre syndical.

D'autre part, aucun travailleur immigré ne devra recevoir de salaire inférieur au salaire « normal et courant », ni subir des conditions de travail inférieures à celles pratiquées dans la ville ou la région pour des travailleurs de la même profession ou de la même spécialité. La C. G. T. insiste pour que le salaire et les conditions de travail soient spécifiés dans les contrats passés entre les syndicats ouvriers et patronaux. Les migrations ouvrières, selon le programme de la C. G. T., doivent être organisées et placées sous le contrôle d'organisations où seront représentées, à côté du gouvernement, les organisations ouvrières et patronales.

Enfin, le recrutement de travailleurs dans un pays étranger ne doit être autorisé qu'après avis favorable des commissions des pays intéressés qui examinent si ce recrutement correspond aux besoins réels d'une industrie ou d'une région et vérifient les clauses du contrat d'embauche. Le recrutement des émigrants doit être placé sous le contrôle de l'organisation ouvrière du pays d'émigration.

Les syndicats signataires de la Charte de Berne estiment que les États concernés doivent jouer un rôle actif dans le processus de l'immigration. La Charte leur assigne les responsabilités suivantes :

« Chaque État pourra limiter temporairement l'immigration dans des périodes de dépression économique, afin de protéger les travailleurs indigènes aussi bien que les travailleurs émigrants;

Chaque État a le droit de contrôler l'immigration dans l'intérêt de l'hygiène publique et d'interdire l'immigration pendant un certain temps;

« Les États peuvent exiger des immigrants qu'ils sachent lire et écrire dans leur langue maternelle, dans le but de protéger l'éducation populaire et de rendre possible l'application efficace

de la législation du travail dans les branches d'industrie qui emploient des travailleurs étrangers;

« Les États s'engagent à introduire des lois interdisant l'engagement de travailleurs par contrat pour aller travailler à l'étranger afin de mettre un terme aux abus des agences de placement privées. Le contrat d'engagement préalable est interdit;

« Les États s'engagent à dresser des statistiques du marché du travail à partir des rapports publiés par les bourses du travail, ils échangent des renseignements par l'intermédiaire d'un Office central international. Ces statistiques seront spécialement communiquées aux unions syndicales de chaque pays¹. »

Le syndicalisme ouvrier définit ainsi, au lendemain de la guerre, les principes et les règles d'une politique d'immigration; pratiquement, l'entrée de travailleurs étrangers est accueillie en termes favorables tant que le chômage ne menace pas. La C. G. T. déclare en 1925 : « Il ne saurait être question pour le mouvement syndical, de s'opposer à l'entrée en France d'une main-d'œuvre qui, avant la guerre était déjà indispensable pour faire face aux besoins de toutes les branches de l'activité industrielle du pays². »

Si l'on ne retrouve plus dans les textes des congrès de la C. G. T. après 1919, l'idée que chaque travailleur a le droit de quitter sa terre d'origine pour chercher un emploi dans un autre pays, la Confédération générale du travail unitaire (C. G. T. U.), issue de la scission de 1922, la reprend, et souligne que « nul ouvrier révolutionnaire ne saurait s'élever contre les mouvements migratoires ». Pour la C. G. T. U., « les migrations constituent un phénomène naturel et nul ne peut nier le droit à l'émigration pour les hommes chassés du sol natal par le chômage, la misère ou les convulsions politiques³. »

La résolution adoptée par le 3^e Congrès de la C. G. T. U. souligne que malgré les différences d'origine ethnique, de langue, de coutumes « il n'y a pas de patrie pour les travailleurs; il n'y a pas d'ouvriers étrangers en France; il y a les ouvriers d'un même pays : le prolétariat. Le capitalisme a créé des différences de

1. C. G. T., 14^e Cong. conf., p. 46-47.

2. C. G. T., 18^e Cong. conf., Paris, 26-29 août 1925; résolution sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (C. R., p. 196-197).

3. C. G. T. U., 3^e Cong. conf., Paris, 26-31 août 1925, rapport sur la main-d'œuvre étrangère (*La Vie syndicale*, n^o 18, juin-juillet 1925).

langues et des différences d'exploitation. La C. G. T. U. luttera pour les faire disparaître ¹. »

D'ailleurs, souligne la C. G. T. U., si un pays repousse des travailleurs par ses conditions démographiques et économiques, la France peut les retenir « par des conditions démographiques et économiques contraires »; en effet, « la population française, saignée par la guerre, tend à diminuer par suite d'une natalité insuffisante; [...] les mines, les industries métallurgiques et textiles demanderont d'autant plus de main-d'œuvre étrangère que diminuera la main-d'œuvre indigène. »

La C. G. T. U. estime que l'immigration ouvrière en France « comme phénomène et comme masse est permanente », et elle ajoute : « Pourquoi la masse immigrée quitterait-elle la France qui offre, malgré tout, un travail mieux payé que dans ses pays d'origine? Même la révolution triomphant en Italie ne serait pas capable de faire rentrer la grande masse des travailleurs italiens émigrés en France. A plus forte raison des Polonais et autres émigrés ². »

Il reste néanmoins des restrictions que les deux organisations syndicales ne manquent pas de formuler; la C. G. T. considère que sa mission est « de protéger d'abord les intérêts de la main-d'œuvre nationale ». Elle entend ne pas porter atteinte au principe de la solidarité internationale, mais ne confond pas dans ses appréciations « la venue en France de travailleurs étrangers agissant individuellement de leur propre initiative [...] et le recrutement systématique organisé par des officines patronales ³. »

De son côté, la C. G. T. U. considère que « si l'immigration de travailleurs étrangers est absolument logique lorsque le marché du travail est déficitaire, elle ne saurait se perpétuer si l'abondance de main-d'œuvre ne la justifie plus ⁴. »

1. C. G. T. U., 3^e Cong. conf., résolution sur la main-d'œuvre étrangère (C. R., p. 415-417).

2. C. G. T. U., *La Vie syndicale*, n^o 17 (mai 1925).

3. C. G. T., Circulaire confédérale B 40, *La Voix du peuple*, n^o (61 novembre-décembre 1924).

4. C. G. T. U., 3^e Cong. conf., 1925.

2. LE MONOPOLE PATRONAL

ET LES REVENDICATIONS DES SYNDICATS

POUR UN CONTROLE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

Immédiatement après la guerre, les services officiels (Service de la main-d'œuvre agricole, Service de la main-d'œuvre étrangère au ministère du Travail, Commission interministérielle de l'immigration) sont chargés de négocier des accords et conventions de travail et d'immigration avec les pays intéressés, du recrutement des travailleurs immigrés et du contrôle professionnel et sanitaire aux frontières. Mais assez rapidement, les services officiels sont relayés par une société privée, la Société générale d'immigration agricole et industrielle (S. G. I.) créée en 1924, qui opérait pour le compte de presque tous les groupements patronaux (Comité des houillères, Office central de la main-d'œuvre agricole, Union des industries métallurgiques et minières, Association des fabricants de sucre, etc.) La S. G. I. organisait toutes les opérations de recrutement, de sélection professionnelle et médicale, de transport et de répartition. De 1924 à 1931, elle fournit au patronat près d'un demi-million d'ouvriers de toutes nationalités ¹.

La S. G. I. est qualifiée par la C. G. T. de société de « trafiquants d'hommes ² ». De plus, la C. G. T. estime que le patronat « a une propension toute naturelle et intéressée à exagérer les besoins industriels, agricoles et commerciaux, pour justifier l'émigration et l'emploi (en France) de travailleurs étrangers en surnombre et sans garantie aucune sur la qualification réelle de l'émigrant ³. »

Les offices créés à l'étranger par le patronat « recrutent systématiquement les ouvriers étrangers dans les centres les plus arriérés dans le seul but de bénéficier d'une main-d'œuvre plus dépendante et plus soumise ⁴ ».

Ces offices « inondent des régions entières d'une main-d'œuvre concurrente et dépourvue de tous moyens d'action ». Il apparaît alors que « la garantie qu'on invoque souvent et qui consiste à

1. Georges MAUCO : *op. cit.*

2. *Le Peuple*, 4 mars 1925.

3. C. G. T., 17^e Cong. conf., Paris, 30 janvier-2 février 1923, résolution sur la main-d'œuvre étrangère (C. R., p. 117-118).

4. C. G. T., 18^e Cong. conf. 1925.

veiller à ce que la main-d'œuvre étrangère bénéficie des mêmes conditions que la main-d'œuvre locale ou régionale n'est pas opérante dans tous les cas. En effet, les conditions de salaires, de sécurité et de dignité sont dépendantes de divers facteurs et si la main-d'œuvre étrangère, habilement recrutée, est prédominante dans une localité, aucune garantie ne subsiste pour la valeur du qualificatif « normale », appliqué aux conditions de ces milieux ¹ ».

La C. G. T. estime donc que le patronat et les divers départements ministériels ne doivent pas avoir le monopole du recrutement de la main-d'œuvre étrangère, sans aucun pouvoir de contrôle et de décision des organisations ouvrières.

Plus que sur la qualification des immigrants, la C. G. T. U. insiste sur l'affaiblissement du pouvoir de contestation des syndicats qui résulterait de la politique patronale en matière d'immigration. Pour la C. G. T. U. « le marché du travail mondial est à la disposition du patronat international qui provoque la surabondance de main-d'œuvre sur tel ou tel point où il prétend battre un prolétariat revendicatif ². »

Une telle politique aboutit naturellement « à l'aviilissement des conditions d'existence des ouvriers ».

La C. G. T. U. dénonce également l'emprise complète des patrons sur les travailleurs qu'ils font venir en France; cette immigration est « liée par des contrats collectifs, à des salaires inférieurs, encadrée par des agents à la solde du patronat, contrôlée dans ses moindres gestes et à qui on ne délivre pas de carte d'identité, la mettant ainsi dans l'impossibilité de circuler et de prendre contact avec les ouvriers du pays ³ ».

Pour enlever au patronat son monopole sur l'immigration, la C. G. T. avait demandé en 1919 la création d'un organisme chargé de définir une politique dans ce domaine, avec la participation des représentants de l'État, du patronat et de la C. G. T. Elle se prononce vers 1923 pour la création d'un organisme paritaire (C. G. T.-Patronat). Le projet ne sera pas réalisé selon ses vœux, mais il sera institué un « Conseil national de la main-d'œuvre » où la représentation de la C. G. T. sera prévue.

1. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 61, (nov.-déc. 1924).

2. C. G. T. U., Cong. conf., 1925 (*La Vie syndicale*, n° 18, juin-juillet 1925).

3. C. G. T. U., 6^e Cong. conf., Paris, 8-14 novembre 1931, résolution sur la main-d'œuvre étrangère (C. R., p. 593-595).

La centrale ouvrière va siéger dans cette institution en souhaitant que le Conseil soit doté de pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre d'exercer un contrôle sur l'immigration. Cette participation est vivement critiquée par la C. G. T. U. pour qui les vœux de l'organisation réformatrice resteront formels car 6 représentants ouvriers seulement font face à 19 représentants patronaux.

La C. G. T. U. propose pour modifier l'orientation des courants migratoires au mieux des intérêts ouvriers, la création d' « Offices d'émigration internationaux » et nationaux à « caractère strictement prolétarien ». Ces Offices seraient placés sous l'égide des deux Internationales syndicales (Internationale syndicale rouge et Fédération syndicale internationale) et seraient chargés des tâches suivantes : « Éditer, publier et répandre toute la documentation propre à prémunir les ouvriers candidats à l'émigration contre les manœuvres capitalistes ;

« Les renseigner sur l'état du marché du travail, les salaires, le coût de la vie, le logement, la législation sociale dans les pays où ils aspirent à se rendre ;

« Leur déconseiller, par une propagande active, le départ vers le pays choisi lorsque les renseignements recueillis prouvent que l'émigrant y est appelé pour jouer le rôle de jaune ou être exposé au chômage ;

« Les orienter vers les contrées où la situation de l'industrie, de l'agriculture, la rareté de la main-d'œuvre permettront d'escompter pour les immigrants, des conditions normales de travail et d'existence ;

« Régulariser la situation syndicale des émigrants en déterminant leur mode d'adhésion ou de transfert aux syndicats des divers pays ¹. »

A travers une telle activité, la C. G. T. U. estime ne pas faire « preuve de nationalisme, car les intérêts des ouvriers français et des trois millions d'étrangers exigent que les conditions de travail ne soient pas avilies par une pléthore de main-d'œuvre ».

Mais ces propositions se heurteront au refus de la C. G. T. et des syndicats affiliés à la F. S. I. réunis à Londres pour examiner les problèmes des migrations ouvrières. Les syndicats réformatrices demandent la création de bureaux des migrations, contrôlés par

1. Message de la C. G. T. U., au Congrès des Migrations à Londres, 18-21 juin 1926 (*La Vie syndicale*, n° 22, avril-juin 1926).

le Bureau international du travail, avec une représentation tripartite. Cette formule est rejetée par la C. G. T. U. : « Rien à faire avec cela! » s'écrie Julien Racamond, secrétaire de la C. G. T. U. au C. C. N. de septembre 1926.

Les deux organisations syndicales s'opposent sur les moyens de contrôle des migrations, sur les rapports entre le syndicalisme et l'État. Ces divergences vont s'approfondir avec l'apparition du chômage et l'éclatement de la crise économique.

En temps normal, et plus encore en période de crise, les directions syndicales se trouvent confrontées au « sentiment d'inquiétude instinctive de la classe ouvrière ¹ » à l'égard de l'immigration. Si ce sentiment se manifeste dans les rangs de la C. G. T., il gagne aussi des syndiqués de la C. G. T. U. malgré les positions résolument internationalistes des dirigeants confédéraux; en 1925, au 3^e Congrès de cette centrale, le délégué des bûcherons du Cher recueille les applaudissements de la salle quand il demande « d'envisager les moyens d'empêcher l'introduction de main-d'œuvre étrangère dans les localités où elle existe en trop grand nombre ² ».

Ces réactions vont s'exacerber avec le développement de la crise et l'apparition d'un chômage chronique à partir de 1930.

3. L'ATTITUDE AMBIGUE DU SYNDICALISME RÉFORMISTE FACE A L'IMMIGRATION EN PÉRIODE DE CRISE

La pointe de chômage de 1927 inquiète la C. G. T. qui intervient auprès des pouvoirs publics pour que s'arrête « un recrutement aussi nuisible aux travailleurs étrangers qu'aux travailleurs français ». Elle condamne l'attitude des représentants de certaines industries qui entendent profiter de cette situation pour procéder à « une reprise totale de l'autorité patronale sur le monde du travail, affaibli par l'incertitude du lendemain ³ ». Dans les commissions paritaires des offices départementaux de placement, les représentants de la C. G. T. s'élèvent contre les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère. En septembre 1930, la commission exécutive des syndicats du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne constate « que de nombreux ouvriers étrangers venant travailler dans l'industrie de la région parisienne, ne se soucient

1. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 72 (janvier-février 1925).

2. C. G. T. U., 3^e Cong. conf., 1925.

3. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 78 (février 1927).

pas d'observer les lois sur la durée du travail et se contentent de salaires inférieurs [...] La C. E. demande aux pouvoirs publics d'appliquer rigoureusement le règlement limitant à 10 % le nombre d'ouvriers étrangers sur tous les chantiers et travaux, publics et privés, de la région parisienne ¹ ».

Le Comité confédéral national du 20-21 mars 1931, tout en reconnaissant que malgré le chômage, la main-d'œuvre qualifiée fait défaut dans certaines industries et dans l'agriculture, demande à son tour la stricte application des dispositions légales régissant l'introduction et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ².

Une telle attitude soulève les attaques de la C. G. T. U. qui accuse les dirigeants de la C. G. T. de vouloir en fait le refoulement des immigrés par l'application de ces lois. La C. G. T. U. estime que l'établissement de cartes d'identité de couleur différente par profession qu'aurait demandé la C. G. T. pour empêcher les ouvriers étrangers de changer d'employeur, rendra cette main-d'œuvre encore plus vulnérable et plus docile ³. Elle critique enfin la création par la C. G. T. de comités français de chômeurs où les travailleurs immigrés ne sont pas admis. Les dispositions prises par le gouvernement avec l'approbation de la C. G. T. accélèrent le rapatriement des travailleurs étrangers; on enregistre en 1932, 53 208 entrées contre 108 513 sorties. Mais les effectifs de chômeurs restent importants :

273 000	chômeurs	secourus	en	1932
341 000	—	—	—	1934
433 000	—	—	—	1936
374 000	—	—	—	1938

Dès lors, la C. G. T. doit constater que le refoulement des immigrés « ne saurait ni résoudre, ni même améliorer la crise actuelle du chômage ». Elle invite ses militants à ne pas laisser surgir un « facitisme populaire » qui voit le salut de la crise par le renvoi des travailleurs immigrés. La C. G. T. rappelle, dans ses publications, que l'immigration a été dans le passé un apport précieux pour l'économie française et qu'elle reste « malgré les apparences trompeuses que la crise laisserait entrevoir, un élément d'équilibre, d'activité et de richesse dont le pays ne saurait se priver sans supporter de graves préjudices ⁴ ».

1. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 121 (septembre 1930).

2. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 127 (mars 1931).

3. C. G. T. U., 6^e Cong. conf., 1931 (p. 593-595).

4. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 151 (avril 1933).

Pour la C. G. T., l'immigration offre également l'avantage d'agir « dans une certaine mesure comme un régulateur du marché du travail en France » en répondant à l'appel fait en période d'activité et en étant moins nombreuse en période de dépression. On ne peut donc penser à un refoulement « massif »¹, « brutal et indistinct »² de la main-d'œuvre immigrée. Au refoulement « qui a pu sembler normal à certains », s'opposent les accords internationaux passés entre la France et un certain nombre de pays. Hors ce point de droit, la C. G. T. estime qu'il faut tenir compte des obligations morales envers les travailleurs étrangers appelés en France en pleine force de travail, alors que leur formation n'avait rien coûté à la collectivité nationale.

D'un point de vue économique, la C. G. T. ajoute que ces travailleurs sont aussi des consommateurs; ils occupent certains emplois dont les Français se détournent et se déplacent plus facilement sur le territoire que les travailleurs français, « vivant là où un travail leur est offert ».

Enfin, le refoulement provoquerait « un développement de l'esprit francophobe et servirait la propagande antifrançaise à l'étranger ». A la veille de la réunification de 1935, la C. G. T. souligne la nécessité d'une politique de l'immigration en liaison avec une politique du marché du travail et du placement. Elle propose la création d'un « Commissariat général de l'immigration » qui serait chargé de décongestionner les centres où sévit le chômage et de ventiler la main-d'œuvre immigrée sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les régions où s'exécutent de grands travaux : « Les places laissées libres dans les industries citadines reviendraient alors aux ouvriers français ayant résidence et familles dans ces villes³. »

1. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 151 (avril 1933).

2. C. G. T., 23^e Cong. conf., Paris 24-27 septembre 1935, rapport moral (C. R., p. 103). La C. G. T. donne un résumé des mesures gouvernementales, sans aucun commentaire, c'est-à-dire : « En principe, et sous réserve qu'il n'y ait pas de chômage aigu dans la profession et dans la région, délivrance de la carte de travailleur à tout étranger en résidence ininterrompue en France depuis plus de 10 ans. Par contre, refus de la carte à tout étranger résidant depuis moins de 10 ans, sous réserve d'examen bienveillant pour les réfugiés politiques et ceux qui ont des attaches familiales en France. » En application de ces mesures, 30 % des demandes de cartes ont été refusées pour le 1^{er} trimestre 1935.

3. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 173 (mars 1935).

4. CONTRE LE PROTECTIONNISME
DE LA BOURGEOISIE ET DES RÉFORMISTES.
LA C. G. T. U. DÉFEND
LE « LIBRE JEU DES COURANTS MIGRATOIRES »

La poussée de chômage de l'année 1927 n'ébranle pas les positions de principe du syndicalisme révolutionnaire et ne modifie pas ses analyses précédentes sur l'immigration. La C. G. T. U. rappelle à ses militants « qu'il serait imprudent de penser que l'immigration n'est qu'un phénomène passager; la France est, pour longtemps, un pays destiné à recevoir de la main-d'œuvre étrangère ». Ces travailleurs « s'incorporent à la structure même de l'activité économique du pays et constituent un facteur essentiel des possibilités de lutte et de réalisations ouvrières ¹ ».

L'argumentation se fera plus dense, plus insistante, quand se posera le problème du refoulement des travailleurs étrangers. En 1929, la C. G. T. U. pressent que la situation favorable du marché du travail en France (le nombre de chômeurs secourus cette année est pratiquement nul : 1 078 personnes) ne pourra être que momentanée. La rationalisation industrielle, la production intensive provoquant la lutte pour les débouchés sur un marché mondial restreint sont, pour la C. G. T. U., les causes essentielles de la crise qui affecte les États-Unis, l'Allemagne, l'Angleterre et dont les effets se feront bientôt sentir en France.

Le syndicalisme révolutionnaire ne cédera pas à la tentation protectionniste; la formule alors répandue : « le refoulement des immigrés est une soupape de sûreté contre le chômage » est qualifiée de démagogique et d'illusoire. Une telle politique « ne diminuerait pas d'une unité le nombre des chômeurs sur le marché mondial du travail » et se présente comme « une répudiation de l'internationalisme de classe ² ».

La C. G. T. U. insiste sur le fait que les travailleurs étrangers ne sont pour rien dans l'existence de la crise, et qu'en refoulant cette main-d'œuvre le pays perdrait des bras indispensables dans

1. C. G. T. U., 4^e Cong. conf., Bordeaux, 19-24 septembre 1927, résolution sur la main-d'œuvre étrangère (C. R., p. 475-478).

2. C. G. T. U., 7^e Cong. conf., Paris 23-29 septembre 1933, intervention de Maurin (C. R., p. 309-316).

certains secteurs de l'économie, mais aussi des consommateurs, ce qui aurait pour résultat d'augmenter le chômage au lieu de le diminuer. Elle veut montrer qu'à travers cette campagne pour le refoulement des étrangers la bourgeoisie et l'État avec la collaboration des dirigeants réformistes visent les objectifs suivants :

— masquer les responsabilités du système capitaliste dans cette crise;

— opérer une sélection parmi les travailleurs étrangers en expulsant des milliers de syndiqués unitaires qui entraînent les immigrés dans les luttes revendicatives « pour garder soumis et disciplinés des ouvriers qui se courberont dans les usines à des prix inférieurs ¹ »;

— dresser les ouvriers les uns contre les autres en développant les courants chauvins et xénophobes, et par l'opposition entre Français et immigrés, empêcher la lutte commune contre leurs exploiters.

En un an, rien qu'à Paris, plus de 1 500 militants étrangers sont expulsés (1931); on refoule parfois pour des faits insignifiants ².

La C. G. T. U. doit faire face « à une vaste campagne de la presse bourgeoise et réformiste, aux interpellations multiples de parlementaires (Taittinger, Sturmel, Ch. Lambert, etc.), [...] qui n'ont d'autres buts que d'exciter les courants chauvins ».

Par ailleurs, un mouvement à caractère fasciste, « l'Association des travailleurs français » se constitue et mène son action sur le mot d'ordre : « Du travail aux Français d'abord. » Cette organisation envoie des éléments provoquer les ouvriers immigrés sur les chantiers ³.

1. C. G. T. U., 6^e Cong. conf., 1931.

2. Une servante polonaise de Douai reçoit un ordre de refoulement pour avoir voulu simplement changer de patron, ce dernier ayant porté plainte au ministère du Travail (Rapport sur la main-d'œuvre étrangère du Congrès de la Fédération du sous-sol, Albi, février 1936).

3. Texte d'un tract distribué par « l'Association des travailleurs français » sur le chantier de l'entreprise Lebeau, le 18 septembre 1933 :

« Camarade travailleur français,
Tu entretiens les étrangers;
Quand ils sont à l'hôpital,
Quand ils sont au chômage,
Quand ils sont en prison.
Ils te récompensent en prenant ta place,
En travaillant au-dessous du tarif,
En te mouchardant dans les usines,
En brisant les grèves... » etc.

La C. G. T. U. doit constater que, malgré ses appels réitérés pour une action commune des travailleurs français et immigrés, il existe une très grande passivité des syndiqués dans la lutte contre les refoulements et que la propagande adverse a porté dans ses propres rangs. Il arrive que des syndiqués unitaires accusent les immigrés d'être des « jaunes » et des briseurs de grève. Un ouvrier agricole écrit à sa Fédération « qu'avec le salaire d'un Français, un patron paye deux Polonais et qu'il serait temps de se débarrasser de ces gens-là ¹ ».

La pression de la base semble donc très forte, mais les dirigeants de la C. G. T. U. y résistent; la politique qu'ils vont définir à l'égard de l'immigration ira sans doute à contre-courant de l'opinion d'une large fraction de la population.

Néanmoins, la C. G. T. U. estime qu'il serait vain d'espérer une modification de la politique de l'État; c'est ce qu'exprime avec vigueur J. Racamond en novembre 1931 : « Il ne peut pas y avoir, en régime capitaliste, de réglementation de la main-d'œuvre étrangère pour protéger la main-d'œuvre française. Vous imaginez-vous qu'on va fermer les frontières à la main-d'œuvre étrangère pour élever les salaires des ouvriers français? Allons donc! On expulsera les militants, et le reste [...] demeurera en France pour travailler à un taux inférieur ². »

Ce que propose la C. G. T. U. va à l'encontre de toute réglementation de nature « protectionniste » : « Aux manœuvres de la bourgeoisie, la classe ouvrière doit opposer le libre jeu des courants migratoires, l'embauchage libre, la suppression des contrats draconiens assujettissant la main-d'œuvre étrangère au patronat, les mêmes droits et secours de chômage aux ouvriers étrangers (afin) de sauvegarder les droits et le travail à tout le prolétariat ³. »

Outre l'annulation de plein droit des contrats qui n'assurent pas, dans la pratique, la garantie de salaires égaux la même mesure est exigée quand il n'est pas stipulé que l'ouvrier a le droit de faire venir sa famille, les frais de voyage devant être à la charge de l'employeur. La C. G. T. U. réclame la suppression de tous les bureaux et offices de recrutement de la main-d'œuvre étrangère, l'abolition des décrets et lois limitant l'emploi de cette main-d'œuvre (et en

1. C. G. T. U., 7^e Cong. conf., 1933 (C. R., p. 309-316).

2. C. G. T. U., 6^e Cong. conf., intervention de Racamond (C. R., p. 442).

3. Id., résolution sur la main-d'œuvre étrangère, p. 593-595.

particulier la loi du 10 août 1932) et le droit pour l'ouvrier immigré de changer à son gré de profession.

En posant toutes ces revendications pour la main-d'œuvre immigrée et en demandant aux ouvriers de défendre le mot d'ordre : « Liberté complète des frontières, suppression de toutes mesures et contrôle policier sur l'immigration, retrait de toute expulsion ¹ », la politique de la C. G. T. U. tranchait incontestablement sur « les vues et les pratiques malthusiennes », très répandues à cette époque ².

Notons enfin que la C. G. T. U. accorde une importance particulière à la main-d'œuvre coloniale et en particulier aux Algériens ³; elle déplore que « nulle part, les travailleurs coloniaux ne jouissent de la liberté d'émigration; ils sont maintenus de force sous l'exploitation éhontée des colons ⁴ ». La C. G. T. U. réclame la « liberté totale d'émigration » entre les colonies et la métropole (elle affirme en même temps son soutien aux mouvements de libération des pays colonisés).

A la veille de la réunification, les positions de la C. G. T. et celles de la C. G. T. U. sur l'immigration, paraissaient fort distantes. Certes, la C. G. T. avait modifié partiellement son attitude à l'égard de l'immigration au moment de la crise; de ce point de vue, il est probable que les critiques adressées par la C. G. T. U. n'ont pas été vaines et qu'il devenait incommode pour les dirigeants réformistes de se retrouver aux côtés des éléments nationalistes de l'époque dans une campagne hostile à l'immigration.

Le VIII^e Congrès des syndicats unitaires marque un tournant dans l'attitude du syndicalisme révolutionnaire à l'égard de l'immigration; il va permettre d'atténuer les divergences avec la C. G. T. et préparer la politique du mouvement syndical réunifié dans ce domaine.

1. Résolutions sur la main-d'œuvre étrangère des Cong. conf. de 1931 et 1933.

2. Cf. l'ouvrage d'A. SAUVY : *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, t. II, chap. XXII (Fayard 1967).

3. La C. G. T. U. ne confond pas les travailleurs étrangers et les travailleurs originaires des colonies. Chaque congrès réserve une résolution pour la main-d'œuvre immigrée et une autre pour la main-d'œuvre coloniale.

4. C. G. T. U., 4^e Cong. Conf., 1927 (p. 478-481) et 5^e Cong. Conf., 1929 (p. 562-564).

5. LE PROGRAMME DE LA C. G. T. RÉUNIFIÉE SUR L'IMMIGRATION

Au moment où la C. G. T. U. va disparaître en tant qu'organisation¹ elle rappelle à ses militants qui joueront, par la suite, un rôle décisif dans la C. G. T. réunifiée « la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions (sur la main-d'œuvre immigrée) des congrès précédents. » Cependant, elle leur demande de concentrer leurs efforts sur trois points : « Assurer la légalité des immigrés pour empêcher les expulsions et les refoulements arbitraires;

« Faire aboutir le vote par les Chambres d'un statut des travailleurs immigrés qui leur garantisse, avec le droit de résidence, les mêmes conditions de travail, de salaire et les mêmes lois sociales qu'aux ouvriers français. Cette mesure est destinée à mettre un terme à l'arbitraire administratif et à sauvegarder à la fois les intérêts de la main-d'œuvre nationale et ceux des travailleurs de toutes nationalités qui résident dans le pays;

« Réclamer la constitution de commissions paritaires de la main-d'œuvre étrangère auprès de l'Office national du travail et des offices départementaux. Ces commissions seraient chargées de veiller à ce que les immigrés bénéficient, dès leur entrée en France, des lois sociales et des tarifs en vigueur indépendamment des conditions stipulées dans des contrats signés en dehors de tout contrôle des organisations syndicales². »

Ces propositions dégagent un terrain d'entente entre les deux centrales ouvrières, et il n'y aura aucun heurt apparent sur ces problèmes entre ex-confédérés et ex-unitaires au cours des deux Congrès confédéraux tenus avant 1939³.

L'immigration reste néanmoins au centre des débats dans certaines fédérations comme celle des travailleurs de l'agriculture, dans la mesure où l'influence patronale sur les conditions dans

1. Les deux organisations syndicales tiennent simultanément leur congrès en septembre 1935, la C. G. T. à Paris, la C. G. T. U. à Issy-les-Moulineaux. Dès la fin des assises, des délégués unitaires se rendront à la salle de la Mutualité pour tenir avec les confédérés une séance commune.

2. C. G. T. U., 8^e Cong. conf., Issy-les-Moulineaux, 24-27 septembre 1935, résolution sur la main-d'œuvre immigrée (C. R., p. 335).

3. Les Congrès confédéraux de Toulouse (1936) et de Nantes (1938) ne voteront pas de résolution sur la main-d'œuvre immigrée.

lesquelles se déroulent les mouvements migratoires, reste toujours prépondérante. Le secrétaire général de la Fédération de l'agriculture estime « inadmissible que l'on expulse les ouvriers étrangers résidant en France, que l'on licencie les ouvriers français, et qu'on les remplace par une main-d'œuvre nouvellement introduite, que le patronat considère, à tort, plus docile et plus soumise. Cela aboutit à transformer l'agriculture en une véritable colonie intérieure cultivée par des travailleurs n'ayant pas de droits politiques et civils, ce qui ne peut aboutir qu'à sa décadence irrémédiable ».

Pour éviter une « colonisation totale » de l'agriculture, la Fédération exige que toute demande d'introduction de travailleurs étrangers soit examinée par rapport à la situation du marché du travail. Elle obtient du ministère du Travail, la publication d'une circulaire¹ précisant que le maire de la commune de l'employeur et les syndicats d'ouvriers agricoles locaux devront être consultés « afin de s'assurer qu'aucun chômeur de la commune ne peut être proposé à l'employeur ». En outre, « chaque fois qu'un employeur aura refusé d'embaucher un ouvrier parce que l'intéressé serait syndiqué, avis défavorable devra être donné à la demande d'introduction ».

Les syndicats n'obtiennent pas cependant la dissolution de la Société générale d'immigration et la mise en place d'un organisme national paritaire chargé de définir et d'appliquer une politique d'immigration, mais ils contribuent, avec l'instauration du Front populaire, à diminuer le sentiment d'insécurité qu'éprouvent les travailleurs immigrés. Ceux-ci prennent part à la « ruée syndicale » de 1936-1937, avec l'adhésion massive des ouvriers de la métallurgie, du bâtiment, du sous-sol, du textile.

La C. G. T. estimait à 50 000 le nombre de travailleurs étrangers qui adhéraient aux syndicats confédérés avant 1936; ce nombre passe à 350-400 000 après le Congrès de Toulouse².

6. L'HÉRITAGE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Il convient, au terme de cette période, de distinguer dans les analyses et les propositions des organisations syndicales concernant l'immigration, les éléments qui n'auront plus cours, de ceux qui parviendront aux centrales ouvrières après la Libération.

1. Parue au *J. O.* du 28 mai 1938.

2. C. G. T., *La Voix du peuple*, n° 215 (septembre 1938).

De ce bilan, on écartera les attitudes à l'égard des travailleurs immigrés séjournant en France et les formes d'organisation qui seront examinées dans la deuxième partie de cette étude.

De 1921 à 1935, la vocation unitaire du syndicalisme révolutionnaire s'élargit. En 1935, la C. G. T. U. s'adresse à toutes les classes de la population — à l'exclusion de la grande bourgeoisie — en proposant un « plan de salut économique et de défense sociale » pour surmonter la crise économique. « Rien dans ce programme, affirme B. Frachon, qui ne corresponde aux besoins des grandes masses populaires. Il rejette le mensonge de l'intérêt général et tient compte seulement de l'intérêt du peuple. Il n'est pas un programme d'expropriation et les mesures qu'il préconise sont applicables dans le régime actuel. Tout ceux qui sont décidés à lutter contre la crise et ses conséquences néfastes peuvent en accepter les bases. » B. Frachon ajoute : « Nous voulons peser de tout notre poids dans les décisions gouvernementales et parlementaires, nulle solution ne nous effraie ¹. »

D'autre part, l'intérêt de la classe ouvrière se confond avec celui de la nation face à la menace du fascisme alors que la grande bourgeoisie, inquiète de la poussée du Front populaire, observe avec sympathie les événements qui se déroulent outre-Rhin. Dans ces conditions, la suite du paragraphe du *Manifeste du Parti communiste*, dont Racamond citait seulement la première phrase, semble retrouver toute son actualité : « Les ouvriers n'ont pas de patrie. On ne peut leur ravir ce qu'ils n'ont pas. Comme le prolétariat de chaque pays doit en premier lieu conquérir le pouvoir politique, s'ériger en classe dirigeante de la nation, devenir lui-même la nation, il est encore par là national, quoique nullement au sens bourgeois du mot ². »

Concernant l'immigration, la C. G. T. U. n'exige plus un « contrôle strictement prolétarien » des mouvements migratoires, la « liberté complète des frontières » ou « l'embauchage libre ». Ces positions étaient certes courageuses à une époque où les raisonnements malthusiens, profondément ancrés dans les idées et les mœurs, trouvaient une application spectaculaire dans une crise sans précédent. Mais l'attitude de la C. G. T. U. était marquée

1. C. G. T. U., 8^e Cong. conf., Issy-les-Moulineaux, 24-27 septembre 1935 (C. R., p. 38).

2. K. MARX et F. ENGELS : *Manifeste du Parti communiste*, Éditions sociales, Paris, 1970, p. 64.

Des millions de travailleurs immigrés ont été et sont employés dans de nombreux secteurs de production, aux travaux les moins qualifiés et les plus insalubres. Privés de nombreux droits, ils subissent l'exploitation renforcée du patronat.

La situation de ces travailleurs ne pouvait laisser les organisations syndicales indifférentes.

A partir des publications de la C.G.T. et de la C.G.T.U. pendant l'entre-deux-guerre, puis de la C.G.T., de la C.F.T.C.-C.F.D.T. et de Force Ouvrière, l'auteur a reconstitué l'histoire des relations entre syndicats et travailleurs immigrés de 1918 à nos jours.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 00090350 2

NOTRE TEMPS
es

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

